

fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au classement de quelque fonds ou montant que mentionne la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1);
ou

h) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas a) à g), associés avec le même actionnaire.»;
et

c) Retrancher la ligne 8 à la page 32 et la remplacer par ce qui suit:
«vertu de l'alinéa h) du paragraphe (2) du seul»

Article 53

Retrancher la ligne 40, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit:

«personne quelconque, y compris sans restreindre la généralité de ce qui précède, un dirigeant ou une corporation dont fait mention la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 52, soit fait ou inscrit dans un registre des»

Article 54

Au paragraphe (3), retrancher la ligne 45 à la page 35, et la remplacer par ce qui suit:

«c) d'un dirigeant ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant»

Article 56

a) Au paragraphe (2), supprimer les lignes 7 à 17 inclusivement, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Lorsque plus de vingt-cinq pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, la banque, tant que le nombre global des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents excède vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation,

a) doit refuser de permettre que le transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque à moins que le transfert se fasse d'un non-résident à des associés du non-résident; et

b) ne doit pas accepter une souscription pour une action de capital social de la banque faite par un non-résident;

mais si, à quelque époque après le 22 septembre 1964, il n'y a personne au nom ou au chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le présent paragraphe cesse par la suite d'avoir quelque vigueur ou effet.»

b) Au paragraphe (7), retrancher la ligne 21, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit:

«b) d'un dirigeant ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant»